

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 23211 23 D0003

Dossier déposé complet le 30/05/2023

Dossier déposé affiché le 30/05/2023

de Monsieur Emmanuel JEANDEAUX

demeurant 4 Lachaud
23200 Saint Marc à Frongier

pour Création de fenêtres de toit

sur un terrain sis 4 lachaud
23200 SAINT MARC A FRONGIER
cadastré AL35

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Règlement National d'Urbanisme,
Vu la zone Partie Actuellement Urbanisée (PAU),
Vu l'avis ci-annexé conforme favorable du Représentant de l'Etat en date du 13 juin 2023,

Considérant l'article R111-27 qui dispose que : " *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ",

Considérant que le projet consiste en la création de fenêtres de toit,

Considérant que le projet appelle des prescriptions techniques et paysagères sans incidence sur la délivrance de la présente autorisation,

DÉCIDE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés, sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article suivant.

Article 2 : Les fenêtres de toit à créer seront encastrées dans le plan de toiture, sans surépaisseur et placées au droit des travées des baies de la façade ou sur l'axe d'un trumeau,

Fait à SAINT MARC A FRONGIER

Le

Le Maire **15 JUN 2023**



Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN